

PROCÈS – VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DES ÉDUCATEURS

Réunion du : Mercredi 03 juin 2026

À : 10h (Fin : 12h)

Lieu : Siège de la Ligue de Bretagne de Football (Montgermont)

Président : Monsieur P. LE GOFF

Présents : Messieurs B. LEBRETON (visio), M. HAYE (visio), M. BESNARD, J. CLOAREC (visio), P. RAZER (visio), H. ILY (visio)

Assiste : Monsieur C. PONTRUCHER

Excusés : Madame A. BEAUVILLAIN Messieurs M. BOUGER, R. LECACHEUR, R. POUDELET, Y. LE COCQ, C. COUE, Y. HERVIAUX, D. LE NORMAND

Le Président de la commission, Patrick LE GOFF introduit la Commission Régionale du Statut des Éducateurs en énonçant l'ordre du jour.

Nécrologie :

La commission adresse ses sincères condoléances à Aurélie BEAUVILLAIN et sa famille pour la perte de son papa.



1 – CONTROLE DES PRÉSENCES SUR LE BANC DE TOUCHE

La Commission Régional du Statut des Éducateurs rappelle l'article 14 du Statut des Entraîneurs et Éducateurs de Football qui mentionne « *qu'à l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.*

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F ou la C.R.S.E.E.F peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F ou la C.R.S.E.E.F apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur. »

A l'issue de la Commission du jour, voici la liste des clubs ayant enregistrés une ou plusieurs absences injustifiées de leur entraîneur désigné depuis le début de la saison (**mise à jour le 02/06/2026**) :

Club / équipe en infraction	Catégorie	NB infraction	Date du match
CPB BREQUIGNY	U15 R1F	1	09/05/26
EA ST RENAN	U18 R1F	1	09/05/26
LANDERNEAU FC	R2	3	26/04/26
			24/05/26
			31/05/26
BOURG BLANC	R2	1	24/05/26
AS VITRE 2	R2	1	31/05/26
LORIENT SP	R3	2	09/11/25
			24/05/26
AS ROMAGNE	R3	1	31/05/26
CADET BAINS/OUST 2	R3	1	24/05/26
REDON FCAV 2	R3	1	31/05/26
BRETEIL 2	R3	1	24/05/26
AV LIEURON	R3	1	24/05/26



2 – DEMANDES CLUBS

Courriel du STADE PONTIVYEN :

M.RIOU Mathieu / STADE PONTIVYEN (Régional 2)

La Commission prend connaissance du courriel du club du STADE PONTIVYEN du 13/05/2026 relatif à une demande de précision de l'article 12 du Statut Régional des Entraîneurs et Éducateurs de Football.

Considérant que l'article 12.1 du Statut Régional des Entraîneurs et Éducateurs de Football oblige la détention d'un BEF pour entraîner en Régional 2.

Considérant que M. RIOU Mathieu titulaire du CFF3 a fait monter l'équipe.

Considérant que l'article 12.2.a) précise qu'une dérogation ne peut être accordée que si l'éducateur désigné est titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui requis et prévu par l'obligation de diplôme article 12.

Par conséquent, l'éducateur ayant fait monter l'équipe en R2 avec seulement un CFF3 ne peut pas couvrir le club pour la saison prochaine.

Courriel de Ronan LE BRAS :

M.LE BRAS Ronan / JU PLOUGONVEN (Régional 3)

La Commission prend connaissance du courriel de l'éducateur Ronan LE BRAS du 29/05/2026 suite à son absence lors de la FPC du 11 et 12 mai pour des raisons professionnelles.

La session FPC de juin 2026 étant complète.

Pour information, les dates des sessions FPC 2026/2027 seront publiées et ouvertes aux inscriptions courant juillet 2026.

Pour rappel, lors de la saison 2026 – 2027 seuls les motifs dérogatoires figurant dans le Statut Régional (ou Fédéral) des éducateurs pourront faire l'objet d'une demande de dérogation.

Par ailleurs, nous vous rappelons qu'en application de l'article 6.2 du Statut, l'éducateur désigné doit être à jour de ses obligations de recyclage pour obtenir la licence technique correspondant à son diplôme.

Le règlement stipule expressément que : « *le non-respect de l'obligation de formation professionnelle continue entraîne la suspension de la validité ou la non-délivrance de la licence technique* ».

Sans cette licence technique valide, l'éducateur ne peut en aucun cas être inscrit sur une feuille de match pour une équipe soumise au Statut. Notez qu'aucune dérogation n'est prévue concernant l'obligation de recyclage.

La Commission Régionale du Statut des Educateurs n'est pas favorable à exempter de FPC M. LE BRAS Ronan via des actions départementales étant donné la fin de saison sportive.



3 – SUJETS DIVERS

Pour information, les dates des sessions FPC 2026/2027 seront publiées et ouvertes aux inscriptions courant juillet 2026.

La Commission programme la **prochaine réunion le jeudi 25 juin 2026 à 10H.**

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les membres pour leur présence et clôture cette réunion.

P. LE GOFF
Président de la Commission Régionale du
Statut des Educateurs

